

La somme d'assurance bâtiment doit correspondre à la somme d'assurance incendie actuelle de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments ou à une estimation équivalente. En ce qui concerne la somme d'assurance pour les biens mobiliers (aménagement / inventaire du ménage, etc.), la somme doit correspondre au prix à neuf des choses assurées. La somme d'assurance des bâtiments est adaptée chaque année à l'indice cantonal du coût de la construction en vigueur.

Veillez compléter tous les champs tels que année de construction / but d'utilisation / nombre d'étages. Veuillez préciser la couverture et variante souhaitées dans les champs prévus à cet effet.

Si les indications de la présente proposition sont incomplètes ou si une somme ne correspond pas à la situation effective, nous vous prions de corriger ces données.

Procuration / signatures

Clause de consentement / Protection de données

- Dans la mesure où c'est nécessaire pour la vérification de la proposition et l'exécution du contrat, nous déliions expressément de leur obligation de discrétion les assureurs précédents à qui il est demandé des renseignements. Nous les autorisons à fournir des renseignements à l'Helvetia.

Confirmation

- Je/ nous confirmons en outre qu'après avoir examiné le formulaire de proposition et reçu les documents contractuels mentionnés, nous avons été informés des points suivants:

Je/ nous confirmons en outre qu'après avoir examiné le formulaire de proposition et reçu les documents contractuels mentionnés, nous avons été informés des points suivants:

- L'identité de notre assureur
- Les principaux éléments du contrat d'assurance. Nous connaissons en particulier les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance, le montant des primes dues, la durée et la fin du contrat d'assurance ainsi que les autres obligations qui nous incombent au titre du contrat d'assurance.
- Le traitement de nos données personnelles, y compris le but et le type de la collecte des données, ainsi que les destinataires et la conservation des données.

Je/ nous confirmons en outre qu'après avoir examiné le formulaire de proposition et reçu les documents contractuels mentionnés, nous avons été informés des points suivants:

Lieu: _____ Date: _____ Signature: _____

..

...

Dispositions tremblement de terre et éruptions volcaniques

Dommages assurés

Sont assurés, les dommages aux choses assurées comme:

1. Conséquence directe d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique;
2. Frais consécutifs directement ou indirectement liés à un tremblement de terre ou une éruption volcanique par suite d'incendie ou de dégât d'eau ainsi que par suite de disparition en relation avec des pillages.

Choses et dommages non-assurés

1. Installation à combustible nucléaire;
2. Valeurs pécuniaires;
3. Dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, terrorisme et aux mesures pour les combattre, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;
4. Dommages par suite de contamination nucléaire (contamination radioactive) de toute sorte à l'exception des dommages causés par des isotopes radioactifs qui se trouvent sur le terrain d'exploitation;
5. Dommages dus au débordement et à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³.

Bases du contrat et indications importantes

Conditions générales (CGA)

Sont valables, les conditions générales annexées comme suit:

- Conditions générales pour l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques Helvetia, édition juin 2011

En font également partie:

- Information client
- Autres dispositions contractuelles

Conditions spéciales

Propriété par étages

Le bâtiment désigné dans la présente police est assuré par la communauté des propriétaires d'étage (copropriétaires) en un seul et même contrat. Les dispositions particulières suivantes sont applicables à cette assurance aussi longtemps qu'il s'agit bien d'une assurance commune.

1. Si, sur la base d'une disposition de la loi fédérale sur le contrat d'assurance ou d'après les conditions générales d'assurance, un copropriétaire est déchu de son droit à une indemnité, l'assureur est tenu envers les autres copropriétaires de leur verser leurs parts à l'indemnité. Si le sinistre a été causé intentionnellement le copropriétaire qui a provoqué la déchéance est tenu de rembourser à l'assureur en vertu de l'art. 72 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.
2. Les autres copropriétaires peuvent demander que l'assureur les dédommage dans les limites du montant de l'indemnité périmée - et cela également en ce qui concerne la part de

copropriété de celui qui est déchu de son droit à une indemnité - toutefois uniquement à la condition que cette indemnité complémentaire soit utilisée en vue de reconstituer la propriété commune. Le copropriétaire qui a provoqué la déchéance est tenu de dédommager l'assureur de cette dépense supplémentaire. Cependant, l'obligation incombant à l'assureur d'indemniser les autres copropriétaires, n'existe que si le créancier gagiste auquel le copropriétaire déchu de son droit a donné sa part en gage consent à cette réglementation. S'il y consent, les copropriétaires ne seront indemnisés par l'assureur que dans la mesure où ils n'auront par été couverts par la fortune personnelle du copropriétaire déchu de son droit.

3. Les dispositions sur la garantie des créances hypothécaires selon l'art. 21 des conditions générales d'assurance sont applicables par analogie à la part mise en gage du copropriétaire déchu de son droit. Si l'indemnité pour cette part est versée au créancier garanti par gage immobilier, l'obligation de l'assureur découlant du chif. 2 ci-dessus devient sans objet.

Perte d'exploitation (chiffre d'affaires)

Circonstances particulières

L'Helvetia ne répond pas des dommages résultant:

- a) de lésions corporelles ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- b) de dispositions de droit public;
- c) d'agrandissements des installations;
- d) d'innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable;
- e) d'un manque de capital, même s'il est dû au dommage matériel ou à l'interruption.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, l'Helvetia ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

Si, en raison de dispositions de droit public, la reconstruction de l'exploitation n'est autorisée qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage perte d'exploitation ne sera couverte que dans l'étendue de laquelle la reconstruction aurait été effectuée à l'emplacement précédent.

Explication des notions utilisées

Choses – Couverture de base

Biens mobiliers

Biens mobiliers en propriété du preneur d'assurance,

- a. **marchandises:**
 - matières premières, produits fabriqués et semi-fabriqués;
 - produits de la nature récoltés;
 - marchandises de commerce.
- b. **installations:**
 - mobilier y compris les automates, devantures et vitrines;
 - objets usuels, outillages et engins de manutention;
 - machines y compris fondations, raccordements d'énergie et frais de mise en service;
 - installations et appareils de traitement électronique des données;
 - modules de conteneurs pour l'édification de bâtiments en éléments de conteneurs;

- constructions mobiles qui ne sont destinées qu'à une installation provisoire (telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines et similaires);
- ouvrages installés en tant que locataire.

Mobilier de ménage

Les biens meubles, dont le preneur d'assurance est propriétaire et qui servent à l'usage privé, en particulier ceux qui sont utilisés dans le but de se loger, de se détendre, dans le cadre de la consommation privée, d'une activité sportive, artisanale, intellectuelle et qui sont la propriété des personnes assurées.

Les biens mobiliers en tant que propriété de tiers, pour autant que celle-ci soit confiée au preneur d'assurance ou qu'il en soit responsable contractuellement ou légalement.

Bâtiments

Est considéré comme bâtiment selon le sens technique en matière d'assurance, tout produit immobilier issu de l'activité de construction y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

La notion de bâtiment comprend également les ouvrages qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice tels que par exemple les installations de sauna ou les parois qui sont insérées postérieurement.

Sont également inclus dans le bâtiment les objets d'aménagement faisant partie de l'équipement de base selon l'usage local, qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même s'ils peuvent être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'important dégâts à l'édifice tels que par exemple les lave-vaisselle et similaires.

Pour les bâtiments et les installations qui comprennent aussi bien des ouvrages que des installations servant à l'exploitation, la notion de bâtiment comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font partie les conduites d'eau, d'air et d'énergie à partir de l'introduction dans le bâtiment, respectivement de la centrale de production dans le bâtiment, jusqu'à l'utilisateur (y compris les stations de distribution principales et les sous-stations).

Ne sont pas considérées comme bâtiments, les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines et similaires.

Dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance incendie des bâtiments, les dispositions cantonales définissant la limite entre bâtiment et biens mobiliers sont applicables.

Perte d'exploitation

Dommages perte d'exploitation

Les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit par suite d'un dommage survenu à des choses assurées. Le dommage matériel doit être causé par un événement couvert par ce contrat.

Chiffre d'affaires – Perte du revenu

La perte du chiffre d'affaires, c'est-à-dire la perte du gain résultant de la vente de marchandises dont il est fait commerce, du gain résultant de la vente des produits fabriqués ou des services fournis.

Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires qui sont nécessaire pour maintenir l'exploitation au niveau supposé durant la durée d'interruption. Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais pour restreindre le dommage et les dépenses spéciales.

Frais pour restreindre le dommage

Les frais supplémentaires qui sont nécessaire pour maintenir l'exploitation au niveau supposé durant la durée d'interruption et qui réduisent le dommage pendant la durée de la garantie.

Dépenses spéciales

Les frais supplémentaires qui ne réduisent pas le dommage pendant la durée de la garantie, ou qui la réduise après la durée de garantie seulement. Tombent aussi dans ces dépenses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées. Ne sont pas assurées, les prestations du corps de sapeurs pompiers public, de la police et de toute autre instance devant porter secours ainsi que les frais engagés pour apporter la preuve du dommage.

Perte de revenu locatif

La perte de revenu (bail inclu) du fait de l'inutilisabilité des bâtiments ou des locaux dans des bâtiments loués à des tiers à la suite d'un dommage matériel assuré.

Durée de garantie

La période pendant laquelle les dommages d'interruption sont couverts. Elle commence avec la survenance du dommage matériel et se termine à l'expiration de la durée temporelle choisie.

Choses particulières et frais

Travaux de démolition et de déblaiement

Frais pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport jusqu'au prochain lieu d'entreposage approprié ainsi leur entreposage, élimination et destruction.

Aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que choses servant à l'infrastructure

- a. Appareils, matériaux et automates à monnaie de bâtiments d'habitation servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés ainsi qu'aux terrains qui en font partie;
- b. Les ouvrages du bâtiment situés à l'extérieur du bâtiment assuré, qui se trouvent cependant sur le terrain qui s'y rapporte tels que balustrades, fontaines, cheminées, maisons de jardin, pergolas, foyers, places de jeu et d'immeubles, tables de jardin et sculptures fixées au sol, chemins recouverts de plaques ou en gravier, cours, abris à vélos;
- c. les infrastructures du bâtiment sur le terrain d'exploitation telles que places de stationnement et de parc, voies d'accès, ponts, passerelles, rampes, trottoirs, tourniquets, escaliers, murs de soutènement, voies ferrées y compris l'infrastructure, conduites d'approvisionnement et d'évacuation ainsi que les canaux et les bassins collecteurs;
- d. les jardins du bâtiment assuré, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, buissons, arbres, clôtures et haies (naturelles et artificielles), étangs et leur contenu, installations d'arrosage, d'irrigation et d'éclairage;

Coût de la vie

Frais causés par l'inutilisabilité des locaux endommagés ainsi que la perte de revenu de sous-locations.

Renchérissement

Renchérissement ultérieur, c. à d., renchérissement des bâtiments entre le jour du sinistre et la reconstruction.

Reconstitution de choses ou de données

Frais de reconstitution de livres de commerce, dossiers, listes, microfilms, supports de données interchangeables et fixes.

Evénements

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont considérés comme tremblements de terre les secousses provoquées par un processus tectonique dans la croûte terrestre. Les secousses dont la cause réside dans l'écroulement de cavités créées artificiellement ne sont pas admises comme tremblements de terre. En cas de doute, c'est la décision du Service Sismologique Suisse qui fait foi.

Sont considérées comme éruptions volcaniques les éjections de magma (roches en fusion) projetées vers le haut, liées à l'apparition de coulées de lave, de pluies de cendres ou de nuages de gaz.

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse resp. l'éruption constituent un événement de sinistre s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.